



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité territoriale de Martigues
Route de la Vierge
CS 1
13696 Martigues Cedex

Marseille, le 06 SEP. 2012

Référence : AZ/CN – D/UT-20120093
Affaire suivie par : Arnaud ZADJIAN
arnaud.zadjian@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 42 13 01 15
Fax : 04 42 13 01 29

Avis de l'autorité environnementale

- OBJET** : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Demande de la Société CASTORAMA.
Entrepôt situé sur la Zone Industrielle du Mas de Leuze sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE CRAU.
- REF.** : Transmission préfectorale du 31 mai 2012.
Courrier de l'ARS référencé DT13/SE/ERSEI93-13-0181/CASTORAMA-AE12

1. PRESENTATION DU PROJET

Consistance du projet :

La société CASTORAMA souhaite implanter sur la Zone Industrielle du Mas de Leuze de la commune de Saint Martin de Crau un entrepôt. Le bâtiment sera composé de 19 cellules pour une emprise au sol de 110 522 m². Le projet comptabilise une surface totale de terrain de 323 359 m².

Objectif :

Cet entrepôt aura vocation à stocker principalement des matériels d'outillage et des objets de décoration et d'aménagement de la maison.

Localisation :

Le projet d'entrepôt est situé dans l'extension Ouest de la ZI du Mas de Leuze, à l'Ouest de la commune de Saint Martin de Crau, en bordure de la N 113. Le projet est implanté sur les parcelles cadastrales n° 1387, 1389, 1392, 1386, 1391, 1390, 1388, 1381, 1393, 1383, 1384, 1382, 1385, 1194, 1195, 1310, 1378, 1379, 1380, 1395 et 1394. Le projet est au Nord-Ouest de l'établissement pyrotechnique SEVESO EPC France.

Historique :

Il s'agit d'un nouveau projet. Précédemment, la société BOUSSARD SUD avait projeté de construire une plateforme logistique sur ce site. Le dossier déposé le 15 mars 2010 a été annulé.

Plusieurs projets sont en cours d'instruction sur la zone du Mas et du Bois de Leuze (Société MAISONS du MONDE, KATOEN NATIE (LOGIPREST), ...).

2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable le 1^{er} août 2012 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 août 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	Volume de l'entrepôt = 1 305 595 m ³ Capacité de stockage maximale : 128 592 tonnes	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³ de produits en bois	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80000 m ³	Capacité de stockage maximale : 208 962 m ³	Autorisation
2925	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW.	500 kW	Déclaration
2910-A-2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel.	1,2 MW	Non classé
1131-1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations)	Capacité de stockage maximale : 300	Non classé

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
	1. Substances et préparation solides	kilogrammes	
1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. Substances et préparation liquides	Capacité de stockage maximale : 300 kilogrammes	Non classé
1172	Dangereux pour l'environnement –A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Capacité de stockage maximale : 3 tonnes	Non classé
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges)	Capacité de stockage maximale : 300 kilogrammes	Non classé
1412-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (aérosols)	1 tonne d'aérosols dont 650 kilogrammes de gaz propulseur	Non classé
	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente maximale des produits en transit = 9 m ³	
1432-2-a		Capacité équivalente de la cuve de gasoil de 5 m ³ = 1 m ³ Capacité équivalente maximale de l'établissement = 10 m ³	Non classé
1435	Station-service : installation non ouverte au public de distribution de carburant.	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	Non classé

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB Autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A Autorisation

E Enregistrement

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de Saint Martin de Crau, à proximité de périmètres de protection ou de gestion de la biodiversité :

- 3 ZNIEFF de type I et II,
- La réserve de biosphère de Camargue,
- 4 sites Natura 2000.

Ainsi les enjeux identifiés sont :

- Le risque incendie,
- La préservation de la biodiversité,
- La protection des ressources en eau,
- Implantation et insertion paysagère,
- Sécurité routière.

La proximité avec les sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000. Cette étude conclut à un impact modéré à très faible sur les espèces à protéger. Seule l'outarde canapetière sera l'espèce la plus impactée par le projet. Une adaptation du calendrier en phase travaux et un aménagement paysager sont proposés en mesures de réduction d'impact.

La maîtrise des pollutions accidentelles et la gestion des eaux pluviales sont des enjeux du projet. Les eaux de voiries seront récupérées dans un bassin de rétention de 19 000 m³ avant passage dans un débouleur déshuileur puis dirigé dans le bassin d'infiltration de 16 000 m³.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative. Cette analyse montre que les activités du site

n'induiront pas de risque significatif. Le principal impact du fonctionnement du site est lié aux émissions atmosphériques dues au trafic routier.

Le Service Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement précise qu'une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées et d'habitats pour l'Outarde Canepetière Tetrax est engagée.

4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Etat initial

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Différentes études bibliographiques et techniques (localisation du projet, étude faune flore, campagne de mesures du bruit, étude paysagère, etc...) ont été menées afin de caractériser l'état initial.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- PLU de la commune de Saint Martin de Crau (modification du 8 septembre 2010).

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales : espace naturel, espèces protégées, paysage, trafic routier, nuisances dues au bruit, gestion des eaux, pollutions atmosphériques, gestion des déchets, impact sanitaire. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude conclut à des effets limités sur l'environnement.

4.3- Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menée.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

En conclusion, l'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

En considérant le scénario le plus défavorable et pour un incendie de trois cellules simultanées, l'étude montre que les flux restent dans les limites de propriété.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

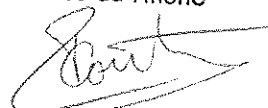
Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Territoriale
des Bouches-du-Rhône



Patrick COUTURIER

